

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° PC07407822X0004

date de dépôt : 15/04/2022
demandeur : Monsieur CRETIN Romuald
pour : Création d'ouverture et démolition de
deux petites constructions accolées
adresse terrain : 105 Route de Droisy 74270
Clermont

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/04/2022 par Monsieur CRETIN Romuald, demeurant 105 Route de Droisy 74270 Clermont et affichée le 15/04/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'ouverture et démolition de deux petites constructions accolées ;
- sur un terrain situé 105 Route de Droisy 74270 Clermont ;
- pour une surface de plancher créée de 301.07 m² ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu les pièces fournies en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 10/06/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 25/04/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 21/04/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article 2.13 des Dispositions Générales du règlement du plan local d'urbanisme).

Les prescriptions émises par l'Architectes des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R111-27 du code de l'urbanisme).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R111-27 du code de l'urbanisme)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A CLERMONT le 20/07/2022
DOMINIQUE THEVENET
Le Maire
M. Christian VERMELLE
1er Adjoint



INFORMATIONS TAXE : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'information du montant exigible vous sera adressée dans un délai de six mois.

INFORMATION R.A.P : Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine. L'information du montant exigible vous sera adressée dans un délai de six mois.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toutes les prescriptions de cet arrêté doivent être respectées. Dans le cas contraire de poursuites pénales pourraient être engagées.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux etc.) doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif à déposer à la mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie

MAIRIE CLERMONT
14 route de Rumilly
74270 CLERMONT

Dossier suivi par : Denis MATHEVON

Objet : demande de permis de construire

A Annecy, le 29/06/2022

numéro : pc07822X0004

adresse du projet : 105, route de Droisy 74270 CLERMONT

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 15/04/2022

reçu au service le : 21/04/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château et ses intérieurs - Eglise St-Etienne

demandeur :

CRETIN ROMUALD
105, route de Droisy
74270 CLERMONT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

NB : des échantillons (matière et teinte) seront soumis pour approbation à l'ABF avant travaux.

L'architecte des Bâtiments de France

Hélène BLIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Pôle Environnement-Assainissement
70 route de la Semine
74270 Chêne en Semine
☎ : 04.50.77.93.55

Chêne-en-Semine, le 10 Juin 2022,

Le Président de la Communauté de
Communes Usse et Rhône
à

CCUR
Pôle urbanisme
35, Place de l'Eglise
74270 FRANGY

N/REF: 398/2022/FG/RP

Objet : Avis du service assainissement collectif

Dossier suivi par G. AHMED MOUIGNI - NICOT Contrôle
04 50 24 00 91 info@eau-assainissement.com
F. GALLOTTA - CCUR
04 50 77 93 55 spac@cc-ur.fr

Permis de Construire n° 074 078 22 X 0004

Nom du demandeur : CRETIN Romuald
Adresse du projet : 105, Route de Droisy – 74270 CLERMONT
Références cadastrales : n° 665,664,1400 ; section A
Nature du projet : Travaux sur construction existante

Avis Favorable

1°) Le projet est situé dans une zone où la canalisation EU publique sera construite prochainement.

2°) Préalablement au raccordement des réseaux de l'habitation, une demande de branchement devra être transmise au service assainissement de la Communauté de Communes Usse et Rhône (l'imprimé sera joint au dossier de PC).

3°) Cette demande devra être faite minimum 3 mois avant vos travaux de raccordement à la boîte de branchement afin que la collectivité effectue les travaux de raccordement au réseau d'assainissement nécessaires sur la voie publique.

4°) Toutes les évacuations d'eaux usées devront être raccordées à la boîte de branchement (400 mm) située en limite de propriété, **avec un tuyau de 125 mm PVC CR8**, la pente minimum sera de 2%. Il est possible de mettre un système de pompage si la pente n'est pas suffisante.

Toutes les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) de l'habitation seront collectées et transportées par ce réseau.

En aucun cas, il ne sera admis d'eaux parasites (eaux pluviales et eaux de drainage).

5°) Il faudra nous faire part des éventuelles servitudes de passage de la canalisation d'eaux usées passant sur les parcelles et se conformer au règlement de service.

6°) Il faudra prévenir le service à l'achèvement des travaux, afin de procéder à la vérification du raccordement de votre réseau privatif d'eaux usées au réseau public.

7°) Tout projet raccordé au réseau d'eaux usées doit s'assujettir des versements suivants :

- Remboursement des frais correspondants aux travaux de branchement au réseau d'assainissement à hauteur **du coût réel des dépenses engagées par la CCUR** dès la pose de la boîte de branchement en limite de propriété (délibération du conseil communautaire N°197/2018)
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de 2250€, dès le contrôle du raccordement à la boîte de branchement (délibération du conseil communautaire N°196/2018)

Le Vice-Président chargé de l'assainissement,
Rémi PONCET



A Argonay le 25 avril 2022

SIEGE SOCIAL SEYSSEL :
32, rue de Savoie - B.P. 5 - 74910 SEYSSEL
Tél. 04 50 27 28 96 • Fax 04 50 59 02 53

SECTEUR D'ARGONAY :
1460, avenue Marcel Dassault - 74370 ARGONAY
Tél. 04 50 27 28 96 • Fax 04 50 27 24 66

SERVICE INSTRUCTEUR:

**COMMUNAUTE COMMUNES USSES ET
RHONE**

Affaire Urbanisme suivie par: **Aurélie DERIAZ**
Affaire Raccordement suivie par: **urbanisme@es-seyssel.com**

urbanisme@cc-ur.fr

Avis technique d'Energie et Services de Seyssel

L'avis émis concerne uniquement les réseaux de distribution d'électricité et ne peut se substituer à l'avis de la collectivité au sujet de l'autorisation d'urbanisme. Il est strictement destiné à la collectivité instructrice en charge de l'urbanisme.

Le présent avis technique est rendu dans le cadre de la sollicitation prévue à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L111-11, si le présent avis indique que des travaux sont nécessaires, la collectivité en charge de l'urbanisme précise dans son avis le délai et par quelle concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

DOSSIER PC 074 078 22 X 0004
Demandeur: **M. CRETIN ROMUALD**
Adresse: **105 ROUTE DE DROISY**
Commune: **CLERMONT**

Reçu le : **20 avril 2022**
Parcelle(s) : **A 665-664-1400**

Objet : **Travaux sur une maison / ferme**

Le présent avis technique est rendu sur la base de l'état de charge du réseau à la date de la demande d'urbanisme et compte-tenu des avis techniques en cours. La puissance prise en compte et servant de référence à cet avis est soit indiquée par le demandeur, pour les demandes supérieures à 12kVA Monophasé ou 36kVA Triphasé ou estimée selon la norme NF C14-100. La solution technique retenue tiendra compte de la puissance réelle demandée et de la charge connue à la date de la demande définitive sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou de tiers.
Le terrain est desservi si le réseau est situé à moins de 100m et s'il est accessible depuis l'espace public (ce qui n'implique pas que le terrain est équipé).

Le Terrain est desservi par le réseau de distribution publique d'électricité:

Oui Non

Dans le cadre du projet cité en objet, nous émettons un:

AVIS FAVORABLE

- Aucun impact pour réseaux électriques
- Branchement à réaliser, y compris liaison au réseau
- Création d'une extension BT, ou insertion de borne réseau et branchement(s) associé(s)
- Création d'une extension HTA + poste de distribution publique + extension BT + branchement(s)
- Déplacement de construction ou d'ouvrage nécessaire. Le demandeur doit impérativement se rapprocher du GRD pour valider la solution technique avant toute autre démarche, et avant de démarrer le chantier
- Notification: présence d'une ligne aérienne ou souterraine (réseau ou branchement)
- Démolition (le demandeur se rapproche des services pour une demande de mise hors exploitation et vérification de l'absence totale de raccordement électrique ou câbles sous tension)
- Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge du GRD sur commune urbaine)

Le coût approximatif et prévisionnel à charge de la collectivité est de l'ordre de

0 € HT

Ce coût tient compte de la réfaction tarifaire à charge du GRD

- L332-15 Code Urbanisme, possibilité Equipement propre (raccordement max 100 mètres, isolé et sous réserve d'un accord du demandeur)
- L332-8 Code Urbanisme, Possibilité Equipement public exceptionnel

AVIS DEFAVORABLE

- Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge de la collectivité)
- Puissance de raccordement non renseignée
- Autres cas (précisé dans les commentaires dessous)


En retour, la commune pourra cocher la qualification de l'extension en équipement propre, et contre-signer la présente.

Avant tout travaux, le demandeur doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau. La position des ouvrages et le point de raccordement devront être validée par ESS lors de la demande de raccordement.

Informations complémentaires:

Le Responsable des Services
Techniques

T. FOUQUART



ANNEXE DE L'AVIS TECHNIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Les services d'Energie et Services de Seyssel (ESS) ont été sollicités afin de donner un avis technique prévu à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.


A noter que l'avis donné ne préjuge en rien de la solution technique de raccordement, qui elle sera définie lors de la visite terrain par le chargé d'affaires ESS et qui fera l'objet d'une proposition technique et financière (accompagné du devis). En effet, il se peut que votre maître d'œuvre ait défini une solution de tracé de raccordement incompatible avec la réglementation ou autres contraintes.


Afin d'anticiper et faciliter au mieux votre raccordement **définitif**, et intégrer au plus tôt les **exigences et contraintes du raccordement définies par ESS**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.es-seyssel.com (→ **Votre distributeur** → **Raccordement au réseau** → **Raccordement définitif**), le formulaire de raccordement correspondant à vos besoins (à compléter avec votre *électricien si besoin*). Une fois le formulaire téléchargé, vous pourrez suivre les démarches suivantes :

Cas particulier : si ESS vous notifie, lors de l'instruction de votre permis de construire, qu'un déplacement de construction ou d'ouvrage est nécessaire, vous devez immédiatement prendre contact (après délivrance de votre arrêté) afin qu'ESS étudie les solutions de déplacement d'ouvrages. Ces études peuvent être longues et ralentir votre projet.



NB : Si la demande n'est pas complète avec notamment les documents demandés, il ne pourra pas être traité par nos services

 : A réaliser par le demandeur

 : A réaliser par ESS

Pour un raccordement **provisoire**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.es-seyssel.com (→ **Votre distributeur** → **Raccordement au réseau** → **Raccordement provisoire**) le formulaire correspondant. A l'inverse du raccordement neuf, le raccordement provisoire permet d'alimenter temporairement une installation électrique privée, en cas de chantier ou de manifestation. Ce raccordement est autorisé sur une durée **d'un an**, une fois renouvelable. Il est facturé au forfait et intègre le raccordement, la mise en service et le débranchement de l'installation.

Notre guichet raccordement, que vous pouvez solliciter à tout moment via l'adresse mail : guichet-raccordement@es-seyssel.com ou par téléphone au 04 50 27 28 96, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire d'ordre administratif durant l'instruction de votre dossier.

Monsieur le Président du SMEBS
70, route de la Semine
74270 CHENE-EN-SEMINE

BORDEREAU DE TRANSMISSION AU SIE DE BELLEFONTAINE SEMINE

PC	PA	CU	DP	N°	07407822x004
Nom: ...CRETIN Romuald...					
Commune: ...CHARENT... Lieu-dit:					
Rue/Lotissement: ...Route de Droisy...					

Documents à fournir :

Copie formulaire demande de PC/PA/CU/DP/Autre
Plan situation
Plan masse

A....., le.....

AVIS DU SMEBS

Chêne-en-Semine, le 21/10/22

FAVORABLE



Imprimé à renvoyer par courrier à SMEBS – 70, route de la Semine –
74270 CHENE-EN-SEMINE ou par mail à technique@smeps.fr